



**Pierre ATHIAS**  
**Photographe**  
**8 Clos de la Grange**  
**F - 21380 MARSANNAY LE BOIS**

## CHARTRE DE PRESTATIONS

### **Equipements mis en œuvre**

- boîtiers reflex 18-24 MP, format DC et/ou FC, toujours doublés
- objectifs stabilisés : grand angle et fish-eye, focales moyennes stabilisées , longues focales stabilisées . Ouvertures adaptés aux situations.  
Objectifs spéciaux selon situations
- flashes iTTL, NG 53 à 64, avec diffuseurs et déflecteurs, avec boosters, au minimum doublés. Accessoires studio (pieds, parapluies, déflecteurs, radiopilotage) selon situations.  
Torches NG 76 & +, flash macro NG 16 selon situations.
- Mat télescopique tête motorisé, télécommande HF
- Vidéo : caméscope épaulement pro, pied rotule fluide, micros filaires et HF

### **Traitements des images**

#### ***Corrections Systématiques***

- Amélioration globale : lumière, contraste, saturation, accentuation
- Détachage, redressement, correction perspective

#### ***Corrections Optionnelles***

- Correction manuelle lumière, saturation, contraste, gamma
- Correction balance chromatique
- Correction netteté, correction vignettage
- Recadrage

#### ***Corrections A LA DEMANDE***

- Conversion NB
- Filtrages & effets spéciaux : sépia, flous...

### **Droits d'Images :**

- Toute réalisation photographique confère à son auteur les droits de propriété artistique, patrimoniaux et moraux, tels que définis par la loi du 3 juillet 1985. Les droits sont réservés : le photographe reste propriétaire des droits d'auteurs sur les photos et vidéos qu'il réalise.
- Le photographe autorise la reproduction et la publication des images à titre gracieux et/ou pour l'utilisation personnelle ou institutionnelle et désintéressée, à l'exclusion de toute utilisation commerciale sans accord explicite. En cas de diffusion publique, la signature du photographe devra être respectée (Pierre ATHIAS - TACTILL), conformément à la Loi en matière de Propriété Intellectuelle et Artistique ((loi du 1er juillet 1992 et décret du 10 avril 1995 et du 11 mars 1957).
- Le photographe est autorisé à diffuser les images, dans le but de montrer son savoir-faire, via ses sites web ou d'autres sites de référencement ou encore pour participer à des concours ou expositions organisés par lui-même ou par la profession.
- Le/les clients(s) devront s'assurer que la prise de vue est autorisée en rapport aux lieux, aux objets et aux personnes et pour toutes les phases des événements.